



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

DPE 1

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALÉDONIE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.914-1, R.914-17, R.914-60, R.914-65 (pour l'accès à la hors classe et classe exceptionnelle) ;

VU l'avis émis à la Commission Consultative Mixte Locale du 16 juillet 2025,

ARRETE

Article 1er : Sont nommés à la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Civilité	Nom	Prénom	Discipline	Établissement
MME	DANET	CARINE	ECO.GE.FIN	LGT PR BLAISE PASCAL (DDEC)
MME	DEVILLERS	SANDRINE	S.V.T	LGT PR BLAISE PASCAL (DDEC)
MME	FORREST	MARIE-LOUISE	S.V.T	CLG DE HAVILA
M.	GOLFIER	JEAN-PHILIPPE	MATHEMATIQUES	CLG PR ST JOSEPH DE CLUNY (DDEC)
MME	LAGABRIELLE	LAURENCE	ARTS PLASTIQUES	CLG PR ST JOSEPH DE CLUNY (DDEC)
M.	LU	ANTHONY	MATHEMATIQUES	CLG PR CHAMPAGNAT (DDEC)
MME	MARFISI	CLAUDIA	HIST-GEO	CLG PR SAINTE MARIE (DDEC)
M.	MASTROMAURO	GAETAN	PHY.CHIMIE	LGT PR BLAISE PASCAL (DDEC)

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, www.ac-noumea.nc (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement privé > Résultats de promotion)

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUMÉA, le 31 JUL. 2025

Didier VIN-DATICHE,
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision expresse de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.